

Objet  
Avis du Parc national de forêts sur la  
demande de PC n°021 154 21 C0017

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or  
Dossier suivi par Mme Géraldine MEUZARD

57, rue de Mulhouse – BP 53317  
21033 DIJON cedex

Suivi par  
Pôle connaissance et patrimoine  
[Baptiste.quost@forets-parcnational.fr](mailto:Baptiste.quost@forets-parcnational.fr)  
Référence : 2022-011

Date  
mercredi 14 septembre 2022

Madame la Directrice,

Par courriel du 17 août dernier, vos services sollicitent l'avis de l'établissement public du Parc national de forêts quant au permis de construire (PC n°021 154 21 C0017) déposé par la société Soleil Elements 12 pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Châtillon-sur-Seine, située dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts. L'analyse du dossier transmis s'est appuyée sur les principes de la délibération n°2021-31 du Conseil d'administration du Parc national de forêts en date du 20 décembre 2021.

Conformément à l'article L. 331-1 du Code de l'environnement, un Parc national a vocation à préserver le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages, et le cas échéant, le patrimoine culturel des territoires qu'il comporte en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Si le cœur du Parc national est défini comme un espace à protéger et constitue une zone de protection forte, le territoire des communes ayant vocation à faire partie du Parc national est défini par leur continuité géographique ou leur solidarité écologique avec le cœur. Les actions engagées sur le territoire de ces communes peuvent influencer la qualité de conservation du cœur. En outre, par leur adhésion, comme c'est le cas pour Châtillon-sur-Seine, les communes montrent leur volonté de contribuer à la conservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels de l'ensemble du territoire du Parc national.

Après analyse, ce projet situé dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts n'est pas de nature à affecter de façon notable le cœur du Parc national. Le présent avis émis par le Parc national constitue donc un avis simple.

Toutefois, le présent projet appelle les constats suivants sur la base du dossier transmis :

- **Concernant la prise en compte du Parc national dans l'état initial de l'environnement** : la présence du Parc national est très peu mentionnée dans l'étude d'impact pourtant datée de septembre 2021, et sa charte non citée et non prise en compte alors que le projet se situe en aire d'adhésion. Les zonages réglementaires propres au Parc national de forêts n'ont pas été pris en compte. Cette prise en compte aurait permis d'intégrer d'emblée des exigences supérieures en matière d'intégration paysagère et de prise en compte des enjeux liés à la biodiversité du site (voir les points suivants).

- **Concernant la surface globale du projet** (22,15 ha clôturés – 9,11 ha de panneaux) : elle est supérieure au seuil que l'établissement public du Parc national juge raisonnable en l'état actuel des connaissances sur les impacts de ces centrales (*seuil recommandé de 20 ha, avec pour 1m<sup>2</sup> de panneaux, une recommandation de laisser 2 m<sup>2</sup> non couverts dans la délibération du 20 décembre 2021*). Le redimensionnement du projet peut être réalisé par limitation aux espaces en culture – à l'exclusion donc de toute surface en prairie, roncier, jachère et frênaie donc –, ou par création d'un corridor ou passage à faune tel que suggéré ci-dessous. Ces mesures permettraient de réduire les impacts. Il est regrettable que les espaces déjà artificialisés de la zone d'activité situés à proximité, comme les parkings, ne soient pas recouverts de panneaux photovoltaïques, ce qui permettrait de réduire l'artificialisation nette de cette zone ;
- **Concernant les continuités écologiques** : le projet ne prend pas en compte les continuités écologiques locales. Le secteur faisant l'objet du projet regroupe les parcelles non artificialisées les plus proches du nord du bourg, connues pour être les plus favorables pour la traversée d'une faune privilégiant les couloirs forestiers (qu'elle soit spécialiste comme le Lucane cerf-volant ou plus ubiquiste comme le chevreuil) sur un axe est-ouest le long de la vallée châtilonnaise. Ce corridor écologique est d'autant plus important que le secteur au nord de la zone d'activité (en direction de Montliot et Courcelles) est quasiment dépourvu de boisement pour guider et abriter cette faune. Si la configuration du parc photovoltaïque ne devrait pas porter atteinte à la continuité pour la petite faune, les grillages pouvant prévoir des passages, l'effet barrière sur la grande faune depuis le boisement de la montée d'Étrochey est significatif. Une première solution pour réduire cet effet serait de prévoir la création passage à faune sous forme d'un corridor traversant le parc photovoltaïque entre le boisement d'Étrochey et les boisements en bord de route départementale, corridor sans panneau photovoltaïque et pourvu d'un boisement arbustif voire arboré (Cf. illustrations ci-après annexées). **La création de ce passage à faune pourrait constituer une mesure de réduction dans le cadre de l'application de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC)**;
- **Concernant l'intégration paysagère** : L'analyse des co-visibilités prend en compte le site patrimonial du Mont Lassois et montre la nature limitée des effets visuels sur ce site. Le projet propose des plantations à proximité des infrastructures et clôtures. Cette solution d'intégration paysagère, en particulier le prolongement de l'alignement d'arbres situé en bordure de route départementale, devrait préalablement être validée par le gestionnaire de voirie. Il est impératif que ces plantations soient étendues à toute la périphérie du projet, et non cantonnée aux axes routiers les plus passants ou aux cônes de vues les plus proches. Le point suivant traite en particulier de l'intégration paysagère du projet au regard du sentier de randonnée GR2 ;
- **Concernant la sensibilité vis-à-vis des activités touristiques du territoire du Parc national de forêts** : le GR2 est un itinéraire de randonnée qui traverse le Parc national de forêts et en constitue un des axes structurants pour la pratique de la randonnée pédestre. Le projet de parc photovoltaïque longe le GR2 (cf. étude d'impact p.23). Le traitement paysager de la clôture sur ce linéaire est insuffisamment traité. De manière anecdotique, la mise en place d'un panneau pédagogique sur le GR2 pourrait être bienvenue.
- **Concernant la sensibilité archéologique** : l'avis du Service régionale de l'archéologie (SRA) a localisé des secteurs sensibles sur le plan archéologique. Également concerné par la préservation de ce patrimoine, le Parc national de forêts attire l'attention du porteur de projet sur l'impact du vibrofonçage quant à la stratigraphie des vestiges ; des mesures d'évitement ou d'étude préalable devraient être travaillées avec le SRA ;
- **Concernant les mesures de compensations** : la mesure relative à la compensation collective agricole présentée et proposée ne concerne que le soutien aux actions de Dijon Céréales en faveur des exploitations céréalères. D'autres actions agricoles collectives actuellement en cours sur le territoire pourraient être soutenues : par exemple soutien à la démarche EADC (Eau et Agriculture Durables du Châtillonnais) portée par l'EPAGE *Sequana* visant le développement des paiements pour services écosystémiques qu'elle envisage et l'appui de filières locales. S'agissant des compensations écologiques, des mesures

permettant de soutenir financièrement le maintien de prairies dans l'aire d'adhésion du Parc national (le long de la Seine) pourraient être envisagées et pourraient être mises en œuvre par le Parc national de forêts.

Considérant ces constats, et dans l'état actuel du dossier, **le Parc national de forêts émet un avis défavorable à la demande de permis de construire déposée par la société Soleil Eléments 12 pour la construction de ce parc photovoltaïque. Le Parc national de forêts ne pourra émettre un avis favorable pour un projet dépassant le seuil de 20 hectares et ne respectant pas les mesures de réduction d'impacts proposées ci-dessus.**

L'équipe du Parc national de forêts reste à la disposition de vos services pour préciser, en tant que de besoin, les observations ci-dessus ; le pôle « connaissance et patrimoine » sera leur interlocuteur.

Je vous prie de recevoir, Madame la Directrice, mes respectueuses salutations.

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

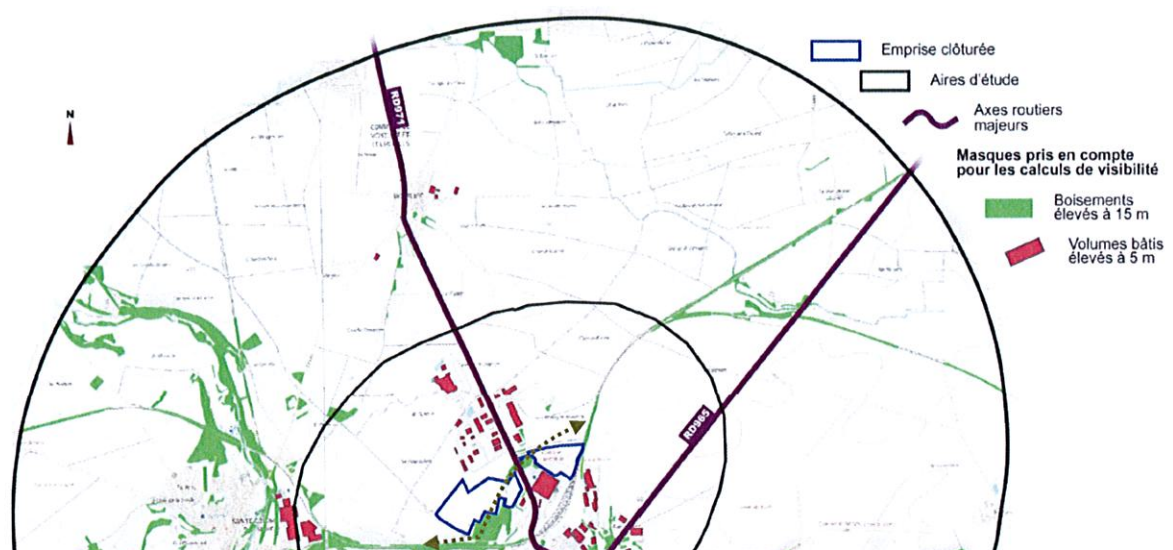


## Annexe : Continuités écologiques et suggestion d'implantation d'un corridor

Sur cette situation large (extrait de la carte PC 1.1), il apparaît que la vallée châtilonnaise, située au pied de la cuesta dont la limite sud suit la ligne Bouix-Mosson est pratiquement dépourvue de boisement jusqu'à Châtillon-sur-Seine.



La carte des masques boisés et bâtis de l'étude paysagère jointe au permis confirme la quasi-absence de boisement dans la vallée châtilonnaise, tout en laissant apparaître une continuité écologique avec des boisements en pas japonais entre le bourg de Châtillon-sur-Seine et la zone d'activités (cf. flèche), permettant de connecter de part et d'autre l'emprise de la voie ferrée en partie désaffectée le long de laquelle se développent des boisements.



Le projet photovoltaïque est donc implanté en travers d'un corridor écologique probable (et même confirmé par la présence d'un panneau « passage de grande faune » à la sortie du bourg de Châtillon, avenue Noël Navoizat) qui se trouve ainsi potentiellement rompu.



Une solution pour limiter cette rupture par les clôtures du parc photovoltaïque serait d'implanter un corridor végétalisé, voire idéalement boisé, entre les boisements de la montée d'Etrochey et ceux de la Combe de Courcellette (cf. flèche), idéalement complété par une plantation de haies au nord de la partie orientale du parc photovoltaïque (pointillés verts), en plus de la préservation des boisements actuels.

